

Recueil
des

Actes Administratifs

RAA – AVRIL 2005
- 2^{ème} PARTIE -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« AVRIL 2005 » Parution le 25 Avril – 2^{ème} Partie 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	4
SECRETARIAT GENERAL	4
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
<u>Bureau du courrier et de l'information</u>	4
Arrêté préfectoral n° 2005-640 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature - Inspection académique - direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.	4
Arrêté préfectoral n° 2005-641 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature - Recteur de l'académie de Toulouse.	6
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	7
<u>Bureau de la réglementation générale et des élections</u>	7
Arrêté préfectoral n° 05-577 du 14 avril 2005 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Julien GROSSET.	7
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE. 11	
<u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat</u>	11
Décision n° 20131 du 23 mars 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	11
Décision n° 20132 du 4 avril 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	12
Décision n° 20133 du 4 avril 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	13
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	13
<u>Bureau du cabinet</u>	13
Arrêté préfectoral n° 05-531 du 7 avril 2005 portant sur le Recrutement des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes - Arrêté portant institution d'une commission de sélection.	13
<u>Service interministériel de défense et de protection</u>	15
Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours du 29 mars 2005 à Castelsarrasin (31° rg).	15
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN	15
Arrêté préfectoral n° 05-01-31 du 11 avril 2005 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Albefeuille Lagarde – Barry d'Islemade.	15
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	16
Arrêté préfectoral n° 05-328 du 15 mars 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « résidence du Lac » à Lafrançaise.....	16
Arrêté préfectoral n° 2005-41 en date du 14 janvier 2005 modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale.	17
Arrêté préfectoral n° 2004-1936 en date du 28 octobre 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montauban.	18
Arrêté préfectoral n° 2004-1937 en date du 28 octobre 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Monclar-de- Quercy.....	19

Arrêté préfectoral n° 2004-2197 portant autorisation d'extension de capacité du C.H.R.S. "Espace et Vie".....	20
Arrêté préfectoral n° 04-2198 portant autorisation d'extension de capacité non importante du C.H.R.S "Les Mourets".....	21
Arrêté préfectoral modifiée n° 2004-2020 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.H.R.S. « Les Mourets ».....	23
Arrêté préfectoral n° 2004-2022 en date du 17 novembre 2004 relatif à la D.G.F. 2004 du C.H.R.S. « Espace et Vie » - Arrêté modificatif.....	24
Arrêté préfectoral n° 05-326 du 15 mars 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	26
Arrêté préfectoral n° 05-532 du 7 avril 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes St Jean Marie Vlanney à Montbeton.....	27
Arrêté préfectoral n° 05-492 du 31 mars 2005 portant classement départemental des demandes de services de soins infirmiers à domicile du département du Tarn-et-Garonne.....	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ...	29
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-381 du 6 avril 2005 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne - Campagne 2005-2006.....	29
Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse.....	30
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-434 du 7 avril 2005 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir.....	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ...	37
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU	37
Arrêté préfectoral n° 05-341 du 16 mars 2005 - arrêté complémentaire à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques de l'autoroute A20.....	37
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	39
Arrêté préfectoral (dde) n° 05-160 du 06 avril 2005 autorisant les travaux électriques de reconstruction du départ HTA Verlhac de Villemur, communes de Verlhac Tescou, Varennes, Salvetat Belmontet et Genebrières.....	39
Arrêté préfectoral n° 05-555 du 13 avril 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de VARENNES.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	40
Arrêté (ddjs) n° 0012/S du 11 avril 2005 portant agrément d'une association sportive locale.....	40
Arrêté (ddjs) n° 0013/S du 11 avril 2005 portant agrément d'une association sportive locale.....	41
Arrêté (ddjs) n° 0014/S du 11 avril 2005 portant agrément d'une association sportive locale.....	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	42
Arrêté préfectoral n° 05-450 du 25 mars 2005 portant sur la commission de recours gracieux compétente en matière de revenu de remplacement.....	42
Liste des organismes bénéficiant au titre de l'année 2005 des agréments simple et qualité dans le cadre des emplois de services aux particuliers.....	45
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	47
Arrêté préfectoral n° 2005-548 du 11 avril 2005 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires et Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations des Hypothèques.....	47

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....**47**

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive du 8 mars 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le C.H. de Montauban – Service d'Accueil des Urgences	47
---	----

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive du 8 mars 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le C.H. de Montauban – Service Mobile d'Urgence et de Réanimation.....	49
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive du 8 mars 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant la Clinique du Pont de Chaume à Montauban – Unité de Proximité d'Accueil et de Traitement des Urgences	51
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive du 8 mars 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le CHIC de Castelsarrasin-Moissac – Service Mobile d'Urgence et de Réanimation.....	53
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive du 8 mars 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le CHIC de Castelsarrasin-Moissac – Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientation des Urgences sur le site de Moissac.....	55

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE57

Avis de concours sur titres : manipulateur d'électroradiologie médicale.....	57
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière Infirmière	58
Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale	58
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) sage-femme de classe normale	59
Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire de classe normale	60
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de classe normale	60
Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir six postes d'infirmier vacants au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre.....	61
Avis de concours externe sur titres d'orthophoniste.....	62
Avis de concours sur titres de sage-femme.....	62
Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Bigorre.....	63

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2005-640 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature - Inspection académique - direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPLE ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et n° 93-162 du 2 février 1993, relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant monsieur Serge DUPUY en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de madame Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (éducation nationale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-175 du 7 février 2005 donnant délégation de signature - inspection académique, direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne - ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 05-175 du 7 février 2005, susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous les courriers et notifications concernant :

- le recensement et le contrôle des effectifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ouvrant droit à l'allocation scolaire trimestrielle ;
- les demandes d'exonérations de la taxe d'apprentissage ;
- le secrétariat de la commission spécialisée de la taxe d'apprentissage ;
- les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial d'apprentissage ;
- les accusés de réception au nom du préfet des documents ci-après concernant les collèges relevant du ministère de la Jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche ;
- les actes budgétaires et les pièces justificatives ;
- les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés ;
- les actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative.

Article 3 : délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne est donnée à monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de :

I – recevoir :

- 1) les actes visés à l'article 33-1 1^o alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique,
- 2) les actes visés à l'article 33-1 2^o alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique.

II – assurer le contrôle de légalité de ces actes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge DUPUY, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 sera exercée par monsieur Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique.

Article 5 : Délégation est donnée à monsieur Serge DUPUY à l'effet de signer les décisions concernant les opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement relatives à l'exécution des recettes et des dépenses pour les rubriques suivantes du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie :

- chap. 34-98 art. 30 : frais de déplacements temporaires des personnels administratifs et de santé scolaire
- chap. 34-98 art. 30 : frais de changements de résidence,
- chap. 34-98 art. 30 : ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement des services départementaux (à l'exception de l'achat de véhicules),
- chap. 43-71 art.20 : bourses et secours d'études enseignement public,
- chap. 43-71 art.40 : bourses et secours d'études enseignement privé,
- chap. 43-02 art.10 : enseignement privé sous contrat d'association :
 - ° forfait d'externat.
 - ° manuels scolaires.
 - ° stages de formation en entreprise.
 - ° reproduction œuvres protégées.
 - ° Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement.
 - ° carnets de correspondances.
- chap. 39-01 art.01 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré : dépenses du personnel
- chap. 39-01 art.02 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré : dépenses de fonctionnement

Demeurent exclues de la présente délégation les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général et les ordres de réquisition du comptable public.

La signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 € est soumise au visa préalable de la préfète.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au recteur d'académie de Toulouse.

Fait à Montauban, le 20 avril 2005

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2005-641 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature – Recteur de l'académie de Toulouse.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de madame Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 7 mars 2005 nommant monsieur Christian MERLIN, recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20 avril 2005 à monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à monsieur Christian MERLIN, recteur de l'académie de Toulouse à l'effet de déférer au tribunal administratif, le cas échéant, les actes et décisions n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne et soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian MERLIN, recteur de l'académie de Toulouse, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par monsieur Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le recteur d'académie de Toulouse sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à l'inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 avril 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 05-577 du 14 avril 2005 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Julien GROSSET.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 437-13

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande présentée par M. Claude DEJEAN, président de fédération départementale du Tarn et Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur le territoire du département de Tarn et Garonne ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Claude DEJEAN, président de la fédération départementale du Tarn et Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur le département de Tarn et Garonne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Julien GROSSET né le 4 novembre 1972 à Montpellier (34), domicilié à « Garribou » - 82170 Dieupentale, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatif à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Julien GROSSET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des cours d'eau et plan d'eau est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien GROSSET doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes concernées, le président de la fédération du Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les présidents des AAPPMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 14 avril 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Signé le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral

Les compétences de M Julien GROSSET agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux cours d'eau, rivières et plan d'eau suivants où le droit de pêche appartient conjointement à la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique locales (AAPPMA) suivantes :

Fleuve « GARONNE »

- C7 : AAPPMA de Grisolles et APPMA de Verdun-sur-Garonne
- C8 : AAPPMA de Finhan et APPMA de Verdun-sur-Garonne
- C9 : AAPPMA de Finhan et APPMA de Montech
- C10 : AAPPMA de Saint-Porquier
- C11 : APPMA de Castelsarrasin
- C12 : AAPPMA de Castelsarrasin et APPMA de Saint-Nicolas de la Grave
- D1 A : AAPPMA Saint-Nicolas de la Grave
- D1 B : AAPPMA de Malause
- D1 D : AAPPMA de Malause
- D2 A : AAPPMA d'Auvillar
- D2 C : AAPPMA d'Auvillar
- D3 A : AAPPMA de Valence d'Agen
- D3 C : AAPPMA de Valence d'Agen
- D3 E : AA PPMA de Valence d'Agen et AAPPMA de Donzac
- D4 A : AAPPMA de Lamagistère et AAPPMA de Donzac
- D4 C : AAPPMA de Lamagistère et AAPPMA de Donzac

Rivière « LE TARN » :

- B7 : AAPPMA de Villebrumier

- B8 : AAPPMA de Labastide Saint-Pierre
- B9 : AAPPMA de Montauban
- B10 : AAPPMA de Montauban
- B11 : AAPPMA de Montauban
- B12 : AAPPMA de Montauban
- B13 : AAPPMA de Meuzac
- B14 : AAPPMA de Lafrançaise
- B15 : AAPPMA de Lizac et AAPPMA de Labastide du Temple
- B16 : AAPPMA de Moissac
- B17 : AAPPMA de Moissac
- B18 : AAPPMA de Moissac

CANAL LATERAL A LA GARONNE :

- 1 : AAPPMA de Grisolles
- 2 : AAPPMA de Grisolles
- 3 : AAPPMA de Grisolles 1 : AAPPMA de Grisolles
- 4 : AAPPMA de Dieupentale
- 5 : AAPPMA de Dieupentale
- 6 : AAPPMA de Dieupentale
- 7 : AAPPMA de Montbartier
- 8 : AAPPMA de Montbartier
- 9 : AAPPMA de Montbartier
- 10 : AAPPMA de Montech
- 11 : AAPPMA de Montech
- 12 : AAPPMA de Montech
- 13 : AAPPMA de Escatalens
- 14 : AAPPMA de Escatalens
- 15 : AAPPMA de Saint-Porquier
- 16 : AAPPMA de Saint-Porquier
- 17 : AAPPMA de Castelsarrasin
- 18 : AAPPMA de Castelsarrasin
- 19 : AAPPMA de Castelsarrasin
- 20 : AAPPMA de Castelsarrasin
- 21 : AAPPMA de Moissac
- 22 : AAPPMA de Moissac
- 23 : AAPPMA de Saint Nicolas de la Grave
- 24 : AAPPMA de Malause
- 25 : AAPPMA de Malause
- 26 : AAPPMA de Valence d'Agen
- 27 : AAPPMA de Valence d'Agen
- 28 : AAPPMA de Valence d'Agen
- 29 : AAPPMA de Lamagistère
- 30 : AAPPMA de Lamagistère
- 31 : AAPPMA de Montech
- 32 : AAPPMA de Montauban
- 33 : AAPPMA de Montauban
- 34 : AAPPMA de Montauban

PLANS D'EAU sur lesquels la Fédération dispose des droits de pêche, seule ou conjointement avec les AAPPMA locales :

PLANS D'EAU « Eaux libres » :

Angeville
 Beaumont de Lomagne
 Cordes Tolosannes

Escatalens
Fajolles
Garies (CACG)
Gensac (CACG)
Lavit
Le Gouyre
le Tordre
Molières
Montaigu de Quercy (St Beauzeil, fontbouysse, Peyrelade)
Montgaillard
Parisot
Saint-Sardos (Boulet et Combecave)
Vigueron (CACG).

PLANS D'EAU « Eaux closes classées » :

Bioule (communal)
Castelsarrasin (Bourdet, Fourrières-Hautes, Monestié)
Caussade (parc de la Lère) –
Dieupentale (Montebrel)
Donzac (communal)
Finhan (la Gravette)
Labastide St-Pierre (les Gravières)
Lamagistère (Bergon)
Malauc (Bouzigues)
Meauzac (communal et de Gendreaux)
Montauban (Austrie et Balat-David)
Montech (Lacaze et la Mouscane)
Saint- Porquier (Saulous)
Valence d'Agen (Lasbordes)
Verdun-sur-Garonne (Notre Dame de la Croix)
Villemade (communal)

- PLANS D'EAU « Eaux closes non classées »:

- Aucamville (CACG)
- Caylus (communal)
- Montbartier (privé)
- Montpezat de Quercy (Lac Vert)

Ainsi que les cours d'eau et plans d'eau gérés par les AAPPMA des communes du département de Tarn et Garonne énumérées ci-après où le droit de pêche appartient aux AAPPMA locales ou conjointement aux AAPPMA et à la Fédération :

- AAPPMA d'Albias (Le SCION)
- AAPPMA Lamothe-Capdeville
- AAPPMA d'Aucamville
- AAPPMA d'Auvillar (La Gaule Auvillaraise)
- AAPPMA de Beaumont de Lomagne (AAPPMA La Gaule Beaumontoise)
- AAPPMA de Bioule
- AAPPMA de Bruniquel
- AAPPMA de Castelmayran
- AAPPMA de Caussade
- AAPPMA de Caylus

- AAPPMA de Castelsarrasin
- AAPPMA de Dieupentale
- AAPPMA de Donzac (Brulhols)
- AAPPMA de Finhan
- AAPPMA de Grisolles
- AAPPMA de Labastide du Temple
- AAPPMA de Labastide Saint Pierre (La Gaule Bastidienne)
- AAPPMA de Lafitte (La Gaule Lafittoise)
- AAPPMA de Lafrançaise
- AAPPMA de Lamagistère
- AAPPMA de Larrazet
- AAPPMA de Lauzerte (Le Goujon Lauzertin)
- AAPPMA de La Ville Dieu du Temple
- AAPPMA de Lavit de Lomagne
- AAPPMA de Varen (Lexos)
- AAPPMA de Izac
- AAPPMA de Malause
- AAPPMA de Meuzac
- AAPPMA de Miramont de Quercy
- AAPPMA de Moissac
- AAPPMA de Molières
- AAPPMA de Monclar de Quercy (Le Goujon Monclarais)
- AAPPMA de Montaigu de Quercy (Les Pêcheurs Réunis du Canton de Montaigu-de-Quercy)
- AAPPMA de Montauban
- AAPPMA de Montbartier
- AAPPMA de Montech
- AAPPMA de Montpezat de Quercy
- AAPPMA de Négrepelisse
- AAPPMA de Puylaroque
- AAPPMA de Réalville
- AAPPMA de Septfonds
- AAPPMA de Saint-Antonin
- AAPPMA de Saint-Etienne de Tulmont (Le Goujon Stéphanois)
- AAPPMA de Saint-Nicolas de la Grave (Le SCION Nicolaïte)
- AAPPMA de Saint-Porquier
- AAPPMA de Valence d'Agen
- AAPPMA de Vazerac
- AAPPMA de Verdun sur Garonne
- AAPPMA de Villebrumier

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20131 du 23 mars 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 16 mars 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 2 décembre 2004, présentée par M. Jean Jacques COCAIGN, représentant la société « SAS SODIART » afin d'obtenir l'extension de 975 m² pour atteindre 2975 m² de surface de vente, d'un supermarché à l enseigne «E.LECLERC», à CASTELSARRASIN, Artel Est.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension est susceptible de déséquilibrer le commerce local existant

Elle pourrait perturber l'animation économique de ce bassin de vie

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'extension de 975 m² pour atteindre 2975 m² de surface de vente, d'un supermarché à l enseigne «E.LECLERC», à CASTELSARRASIN, Artel Est, est refusée à M. Jean Jacques COCAIGN, représentant la société « SAS SODIART ».

Fait à Montauban, le 8 avril 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20132 du 4 avril 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 16 mars 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 décembre 2004, présentée par M. Christian DEPARDON, représentant la société «SA CEKAVALP» et agissant en qualité d'exploitant, afin d'obtenir la création par transfert d'une jardinerie-animagerie « Les jardins de Valine » situé actuellement à Albias, vers le parc commercial d'Aussonne, route de Paris à MONTAUBAN, d'une surface de vente de 5 990 m².

CONSIDERANT QUE :

Cette création par transfert participera au développement de l'emploi (par le maintien et la création d'emplois).

Elle diminuera sa surface de vente et rééquilibrera les zones commerciales nord et sud de Montauban.

A décider d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création par transfert d'une jardinerie-animagerie «Les jardins de Valine » à Albias, au parc commercial d'Aussonne, route de Paris à MONTAUBAN d'une surface de 5 990 m² est accordée à M. Christian DEPARDON, représentant la société «SA CEKAVALP».

Fait à Montauban, le 8 avril 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20133 du 4 avril 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 16 mars 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 décembre 2004, présentée par M. Jean Pierre ESCALA, représentant la société «SCI JPE», afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de bricolage-jardinage de 999 m² de surface de vente à GRISOLLES, lieu dit «Le Moulin » route d'Aucamville.

CONSIDERANT QUE :

Cette création participera au développement de la commune (évolution favorable de la démographie sur la zone de chalandise) et freinera l'évasion commerciale.

Elle participera au développement de l'emploi.

A décider d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, la création d'un magasin de bricolage-jardinage de 999 m² de surface de vente à GRISOLLES, lieu dit «Le Moulin », route d'Aucamville, est accordée M. Jean Pierre ESCALA représentant la société « SCI JPE ».

Fait à Montauban, le 8 avril 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 05-531 du 7 avril 2005 portant sur le Recrutement des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes - Arrêté portant institution d'une commission de sélection.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique modifiée ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'instruction n° 9900186C du ministre de l'Intérieur du 16 août 1999 fixant les conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-51 du 15 janvier 2004 portant institution d'une commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de certains membres du jury ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-51 du 15 janvier 2004 est abrogé.

Article 2 : Une commission de sélection aux emplois d'adjoints de sécurité pour la Police Nationale est instituée dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Cette commission a pour objet de procéder à un entretien avec les candidats ayant satisfait aux conditions préalables de recrutement et d'établir des propositions d'agrément à Madame la préfète.

Article 4 : La commission est composée comme suit :

• Présidente : Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet de Madame la préfète

• Membres :

➤ M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne,

➤ M. Jacques PERROT, capitaine de police au Centre Régional de formation de la Police nationale de Toulouse,

➤ M. Génésio NARDI, commandant fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne,

➤ M. Daniel BERMEJO, brigadier chef de police à la direction départementale de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne

➤ M. Henri CAU secrétaire général de l'inspection d'académie ou sa suppléante, Mme Huguette ESPINASSE, principale du collège Jean Jaurès à Montauban,

➤ Mme Marie-Thérèse RIBOULET chargée de mission à l'Agence Nationale Pour l'Emploi ou sa suppléante Mme Anne CAVALLINI conseillère principale

➤ Mme Christine ESPART, psychologue de police au centre régional de formation de Toulouse

• Peuvent siéger en outre au titre de personnalités qualifiées, M. Gérard COMBES, commandant de l'unité de sécurité publique, et M. Gilles LAGRANGE, capitaine de police, correspondant départemental au recrutement et à la formation

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de sélection.

Fait à Montauban, le 7 avril 2005
Anne-Marie CHARVET

Service Interministériel de défense et de protection

Liste des candidats reçus au brevet national de moniteur des premiers secours du 29 mars 2005 à Castelsarrasin (31^e rg).

NOM	PRENOM	date de naissance	n° diplôme
BOUKAIOR	Abdesslam	11 avril 1972	C-05-001
CHAIB	Halima	7 septembre 1973	C-05-002
IMEDJADJ	Karim	9 août 1976	C-05-003
MATA	David	6 octobre 1969	C-05-004
MERINO	Sébastien	4 octobre 1980	C-05-005
VALENTIN	Gaël	16 juillet 1981	C-05-006
VOGT	Grégory	25 novembre 1974	C-05-007

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 05-01-31 du 11 avril 2005 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'Albefeulle Lagarde – Barry d'Islemade.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu l'arrêté 04-559 du 8 avril 2004 portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin ;
Vu l'acte d'association du 9 janvier 1990 aux termes duquel les propriétaires des terrains situés sur les communes d'Albefeulle Lagarde, Barry d'Islemade, La-Ville-Dieu-Du-Temple, Meauzac, Montauban et Montbeton se sont réunis en association syndicale libre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1589 du 14 novembre 1990 portant transformation en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre d'irrigation d'Albefeulle Lagarde et Barry d'Islemade ;
Considérant que l'association syndicale autorisée d'Albefeulle Lagarde et Barry d'Islemade n'a jamais fonctionné ;
Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 3 janvier 2005 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 22 février 2005 ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée d'irrigation d'Albefeulle Lagarde et Barry d'Islemade est déclarée dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'A.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune d'Albefeuille Lagarde et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 11 avril 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Signé : Jean-Michel LINFORT

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 05-328 du 15 mars 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « résidence du Lac » à Lafrançaise.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.158 à R314.162, les articles R 314.1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n° 2003.289 du 31 mars 2003 ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint de monsieur le président du conseil général et de madame la préfète de Tarn-et-Garonne du 10 janvier 2005 portant transformation du logement foyer de LAFRANCAISE en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes du 12 janvier 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'avis de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD « Résidence du Lac » à LAFRANCAISE s'élève à compter du 1^{er} janvier 2005 à : 122 205.00 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 10 183.75 €.

Article 2 : Le numéro FINESS de l'établissement considéré avant la signature de la convention tripartite est le suivant : 820005668.

Article 3 : L'option tarifaire choisie par l'EHPAD « Résidence du Lac » à LAFRANCAISE de correspond au tarif partiel.

Article 4 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 13,24 €
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 10,50 €
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 7,77 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du CCAS de Lafrançaise et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 mars 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2005-41 en date du 14 janvier 2005 modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 134-4, L 134-6, L 134-7 et L 262-39 ;

Vu le décret n° 90-1124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale et des commissions départementales d'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 04-914 en date du 27 mai 2004 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale modifié par l'arrêté 2004-1832 du 11 octobre 2004;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté de composition de la commission départementale en date du 27 mai 2004 est modifié comme suit :

Il – Membres ayant voix consultative :

Le commissaire du gouvernement : Madame HATCHIGUIAN J. - Inspecteur Principal à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 janvier 2005

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1936 en date du 28 octobre 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile ;

Vu les délégations de crédits octroyées pour 2004 sur le chapitre 46-81, article 60 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montauban est fixée pour l'exercice 2004 à :

374 571,00 euros

Cette dotation sera financée sur le budget de l'Etat au chapitre 46.81, article 60.

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par douzièmes, chacun d'un montant de :

31 214,25 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association montalbanaise d'aide aux réfugiés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 octobre 2004

La préfète,

Pour la Préfète :

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2004-1937 en date du 28 octobre 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Monclar-de-Quercy.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile ;

Vu les délégations de crédits octroyées pour 2004 sur le chapitre 46-81, article 60 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Monclar-de-Quercy est fixée pour l'exercice 2004 à : 459 130,00 euros.

Cette dotation sera financée sur le budget de l'Etat au chapitre 46.81, article 60.

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par douzièmes, chacun d'un montant de : 38 260,83 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la SONACOTRA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète:

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2004-2197 portant autorisation d'extension de capacité du C.H.R.S. "Espace et Vie".

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-4 et L. 314-4,

Vu la loi 98-657 du 20 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 157,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des C.H.R.S.,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatifs aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du préfet de Région du 16 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,

Vu l'arrêté du préfet de département du 10 février 1988 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) «Espace et Vie» à Moissac à 12 places,

Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 15 avril au 15 juin 2004, par l'Association « Espace et Vie », en vue d'étendre la capacité du C.H.R.S. « Espace et Vie » de 12 à 20 places,

Considérant que cette extension est conforme aux orientations du schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion arrêté le 17 août 2000,

Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'extension de capacité sollicitée peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation de l'année 2004,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande d'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «Espace et Vie» à Moissac par création de 8 places (4 places d'adaptation à la vie active et 4 places d'hébergement complet), déposée par l'association « Espace et Vie» est acceptée.

Article 2 : La capacité du CHRS « Espace et vie » à Moissac est fixée à 20 places pour l'accueil des personnes majeures (hommes, femmes, couples) et familles en difficulté d'insertion sociale ou sans logement.

Article 3 : Un délai de 3 ans est accordé pour la réalisation de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 820005288

Code catégorie : 214 (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Code discipline d'équipement : 916 (hébergement et réinsertion sociale pour adultes et familles en difficulté)

Clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)
821 (familles en difficulté ou sans logement)

Mode de fonctionnement : 12 (hébergement de nuit regroupé)

Capacité : 16 places

Code discipline d'équipement : 907 (adaptation à la vie active)

Clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

Mode de fonctionnement : 14 (externat)

Capacité : 4 places

Capacité totale : 20 places

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Montauban, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, la présidente de l'association « Espace et Vie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2004

La préfète,

Pour la Préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2198 portant autorisation d'extension de capacité non importante du C.H.R.S "Les Mourets".

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-4 et L. 314-4,

Vu la loi 98-657 du 20 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 157,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des C.H.R.S.,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatifs aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du préfet de Région du 16 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mai 2002 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « Les Mourets » à Montauban à 50 places,

Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 15 avril au 15 juin 2004, par l'Association « Roger Tort », en vue d'étendre la capacité du C.H.R.S. « Les Mourets » de 50 à 56 places,

Considérant que cette extension est conforme aux orientations du schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion arrêté le 17 août 2000 ,

Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'extension de capacité sollicitée peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation de l'année 2004 ,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande d'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Les Mourets » à Montauban par création de 6 places d'adaptation à la vie active (AVA), déposée par l'association « Roger Tort » est acceptée.

Article 2 : La capacité du CHRS « Les Mourets » à Montauban est fixée à 56 places pour l'accueil des personnes majeures (hommes, femmes, couples) et familles en difficulté d'insertion sociale ou sans logement.

Article 3 : Un délai de 3 ans est accordé pour la réalisation de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 820003523

Code catégorie : 214 (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Code discipline d'équipement : 916 (hébergement et réinsertion sociale pour adultes et familles en difficulté)

Clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

821 (familles en difficulté ou sans logement)

Mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Capacité : 25 places

Code discipline d'équipement : 922 (accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles)

Clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

821 (familles en difficulté ou sans logement)

Mode de fonctionnement : 12 (hébergement de nuit regroupé)

Capacité : 25 places

Code discipline d'équipement : 907 (adaptation à la vie active)

Clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

Mode de fonctionnement : 14 (externat)

Capacité : 6 places

Capacité totale : 56 places

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Montauban, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le président de l'association « Roger Tort » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2004

La préfète,
Pour la Préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modifiée n° 2004-2020 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.H.R.S. « Les Mourets ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2002 autorisant la création d'un CHRS dénommé Les Mourets, sis 6, avenue des Mourets à Montauban et géré par l'association Roger Tort ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Les Mourets sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 645	840 454
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	540 848	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 961	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	739 586	840 454
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 868	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS Les Mourets est modifiée et fixée à 739 586 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 632,16 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2004

La préfète,
Pour la Préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2004-2022 en date du 17 novembre 2004 relatif à la D.G.F. 2004 du C.H.R.S. « Espace et Vie » - Arrêté modificatif.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région du 13 mai 2004 répartissant entre les départements de Midi-Pyrénées les crédits de la dotation régionale limitative ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1988 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale dénommé CHRS Espace et Vie, sis à Moissac et géré par l'association Espace et Vie ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Espace et Vie sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 881	307 954
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	199 434	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 639	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	301 251	307 954
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 503	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à : 301 251 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 104.25 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux(DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 17 novembre 2004

La préfète,

Pour la Préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-326 du 15 mars 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Nègrepelisse.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R714.3.1 et suivants ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.158 à R314.162, les articles R 314.1 et suivants ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n° 2003.289 du 31 mars 2003 ;
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté conjoint de monsieur le président du conseil général et de madame la préfète de Tarn-et-Garonne du 19 janvier 2005 portant transformation de la maison de retraite et de la maison de retraite spécialisée en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes du 7 janvier 2005 ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'avis de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD annexé à l'hôpital local de NEGREPELISSE s'élève à compter du 1^{er} janvier 2005 à : 1 015 917.00 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 84 659.75 €.

Article 2 : Le numéro FINESS de l'établissement considéré avant la signature de la convention tripartite est le suivant : 820000206.

Article 3 : L'option tarifaire choisie par l'hôpital local de NEGREPELISSE correspond au tarif partiel.

Article 4 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 32.51 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 26.42 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 20.41 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'hôpital local de NEGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 mars 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-532 du 7 avril 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes St Jean Marie Vianney à Montbeton .

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.158 à R314.162, les articles R 314.1 et suivants ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n° 2003.289 du 31 mars 2003 ;
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 28 avril 1999 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes du 4 février 2005 ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'E.H.P.A.D « St Jean Marie Vianney » à MONTBETON s'élève à compter du 1^{er} avril 2005 à :

187 214.00 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 15 601.16 €.

Article 2 : Le numéro FINESS de l'établissement considéré avant la signature de la convention tripartite est le suivant : 820000305.

Article 3 : L'option tarifaire choisie par l'E.H.P.A.D « St Jean Marie Vianney » à MONTBETON correspond au tarif partiel.

Article 4 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 17.52 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 13.59 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 9.67 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 avril 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-492 du 31 mars 2005 portant classement départemental des demandes de services de soins infirmiers à domicile du département du Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-4 et R.313-9

Vu les arrêtés préfectoraux ci-après :

- l'arrêté n° 03-2047 du 18 novembre 2003 portant extension du Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin à hauteur de 70 places dont 4 places pour personnes handicapées ;
- l'arrêté n° 02-1532 du 8 octobre 2002 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles à 30 places ;
- l'arrêté n° 02-1533 du 8 octobre 2002 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Moissac à 40 places ;
- l'arrêté n° 90-197 du 12 février 1990 portant capacité du service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy à hauteur de 40 places ;
- l'arrêté n° 00-947 du 7 juillet 2000 portant création du service de soins infirmiers à domicile de Montauban modifié par l'arrêté n°03-1915 du 28 octobre 2003 et n°04-2191 du 21 décembre 2004 portant la capacité du service du SSIAD à 70 places dont 4 au titre des personnes handicapées ;
- l'arrêté n° 02.1534 du 8 octobre 2002 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen à 35 places.

Considérant qu'il convient prendre en compte de manière prioritaire les opérations autorisées avant les nouvelles dispositions mises en œuvre par la loi du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application ;

Considérant la programmation commune avec avis favorable du CROSS en date du 11 juillet 2002 et les arrêtés préfectoraux qui en ont découlé ;

Considérant l'identification de zones dites « blanches » dans le département du Tarn-et-Garonne et la nécessité d'étendre la zone d'intervention du service de soins à domicile de Montaigu de Quercy pour couvrir les communes de : Bouloc, Montbarla, Montagudet, Ste Juliette, et Lauzerte Nord ;
Considérant les besoins non satisfaits constatés ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les demandes d'extension des services de soins infirmiers à domicile sont classées comme suit :

- 1) Extension du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin : 20 places ;
- 2) Extension du service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy : 5 places ;
- 3) Extension du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles : 5 places ;
- 4) Extension du service de soins infirmiers à domicile de Moissac : 5 places ;
- 5) Extension du service de soins infirmiers à domicile de Montauban : 3 places ;
- 6) Extension du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen : 1 place.

Article 2 : Conformément à l'article R 313-9 dernier alinéa, ce classement est révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L 312-4.

Article 3 : Ce classement peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 mars 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-381 du 6 avril 2005 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne - Campagne 2005-2006.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministère de l'environnement en date du 27 mars 1992,

Vu le décret n° 94-671 du 5 août 1994 portant modification de certaines dispositions du titre II du livre II du code rural et notamment l'article R 225-2,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 4 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2005-2006, est fixée à :

	Mouflons	Cerfs	Biches	Jeunes	Total espèces cerf	Chevreaux	Daims	Chamois
Minimum	/	/	/	/	50	2600	/	/
Maximum	/	/	/	/	120	3500	/	/

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 avril 2005

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse

Sous la présidence de Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse, lors de sa réunion du 4 avril 2005, a approuvé les mesures suivantes :

Barème des denrées – Campagne 2005 :

NATURE DES DENREES	PRIX AU QUINTAL EN EUROS
Vignes à vin / V.C.C / Vin de pays / V.D.Q.S/ A.O.C	Selon prix fourni par la coopérative agricole.
Cultures légumières	Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N. de Toulouse. Avec abattement à définir pour conditionnement.
Maraîchage et fleurs	Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N. de Toulouse. Avec abattement à définir pour conditionnement.
Fruits	Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N. de Toulouse. Avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture.
Plants de fruitiers :	
Pommier	4,00 €
Poirier	4,40 €

Pêcher	6,30 €
Abricotier	9,00 €
Prunier	8,70 €
Cerisier	8,20 €
Noisetier	4,20 €
Kiwi	6,50 €
Vigne de 1 an toute sorte	1,25 €
Frais de replantation par plant	1,90 €

Frais déductibles de récolte non engagés

Les prix de référence pour le paiement sont ceux de la mercuriale M.I.N. TOULOUSE (jour d'expertise ou le plus proche).

TYPÉ DE FRUIT	MAIN D'ŒUVRE EUROS/h	CONDITIONNEMENT STOCKAGE EUROS	DIVERS
Pommes/poires	0,06 €	0,05 €	
Prunes	0,05 € à 0,09 € (*)	0,05 €	
Cerises	0,60 €	0,05 €	
Fraises	0,60 € à 1,00 € (*)	0,04 €	
Kiwis	0,08 €	0,06 €	
Melons	0,04 € à 0,05 € (*)	0,05 €	
Noisettes	Néant	Néant	
Chasselas de Moissac	0,80 €	0,08 €	0,15 € ciselage/kg
Muscad de Hambourg et autres	0,20 €	0,05 €	0,08 € ciselage/kg
Raisin de cuve	Néant	Néant	

(*) Le minimum correspond à un enlèvement bord de champ.

Barème 2005 – Prairie et frais de réensemencement

Remise en état des prairies

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Manuelle	11.50 €/heure		
* Herse (2 passages croisés)	58.10 €/ha	55.20 €	61.00 €
* Herse à prairie	46.00 €/ha	42.75 €	47.25 €
* Herse rotative ou alternative + semoir	84.00 €/ha	79.80 €	88.20 €
* Rouleau	24.00 €/ha	22.80 €	25.20 €
* Charrue	87.60 €/ha	83.20 €	92.00 €
* Rotavator	61.00 €/ha	57.95 €	64.05 €
* Semoir	45.00 €/ha	42.75 €	47.25 €
* Traitement	30.00 €/ha	28.50 €	31.50 €
* Semence	100.00 €/ha	95.00 €	105.00 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

Nature	Prix moyen	Minimum	Maximum
Prairie temporaire	10.00 €/ql	9.00 €/ql	11.00 €/ql
Prairie naturelle	9.00 €/ql	8.10 €/ql	9.90 €/ql

Cas particulier des alpages et des parcours

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 61 et 183 €/ha.

Frais de Réensemencement des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Herse rotative ou alternative + semoir	84.00 €/ha	79.80 €	88.20 €
* Semoir	45.00 €/ha	42.75 €	47.75 €
* Semoir à semailles direct	50.00 €/ha	47.50 €	52.50 €
* Semence certifiée de céréales	83.00 €/ha	78.85 €	87.15 €
* Semence certifiée de maïs	140.00 €/ha	133.00 €	147.00 €
* Semence certifiée de pois	160.00 €/ha	152.00 €	168.00 €
* Semence certifiée de colza	80.00 €/ha	76.00 €	84.00 €

Liste des estimateurs départementaux

Monsieur ARQUIER Gilles

Monsieur CAUSSE Jean-François

Monsieur CLAMENS Didier

Monsieur LE CAPITAINE Frédéric

Monsieur PUECH Thierry

Dates limites d'enlèvement des récoltes

Céréales à paille :	15 Août
Colza et pois :	15 Juillet
Tournesol et soja :	30 Novembre
Maïs et sorgho :	15 Décembre
Fraises :	30 Juin
Plants de fraises :	30 juin année n+1

Le Président

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-434 du 7 avril 2005 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Rural Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales (MAAPAR) du 30 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A : donnant le phytoplasme de la vigne (Flavescence dorée) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et

- l'annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions sur *Scaphoïdeus titanus* et le Phytoplasme du stolbur de la vigne (Bois noir),

Vu l'arrêté du MAAPAR du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du MAAPAR du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*),

Vu le décret du MAAPAR n° 2003-768 du 1^{er} Août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du Code rural,

Vu le décret interministériel n° 2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne modifiant le code rural et le décret

n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Attendu que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir comme tout organisme nuisible listé sont de déclaration obligatoire conformément au livre II du Code Rural et de lutte obligatoire sur tout le territoire conformément à l'arrêté du 31 juillet 2000,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles du Tarn et Garonne et que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques,

Sur proposition de Monsieur le Chef de service de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées de rendre la lutte obligatoire contre *Scaphoideus titanus* (vecteur de la flavescence dorée) sur l'ensemble des communes du département.

Arrête :

Article 1 - Zonage

Sont déclarées contaminées ou susceptibles de l'être prochainement par la FLAVESCENCE DOREE et/ou le BOIS NOIR toutes les communes du département.

Article 2 - Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne

La commission départementale consultative mise en place en 2004 auprès du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est maintenue.

La composition est la suivante :

➤ Présidence :

- administrative : le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt ou son représentant,
- technique : le Chef de Service de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF-SRPV) ou son représentant,

➤ Membres avec droit de vote :

- Le Délégué Régional de l'ONIVINS ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles des cultures de Midi-Pyrénées (FREDON) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON), ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Régional des Pépiniéristes Viticoles de Midi-Pyrénées,
- Les Présidents des Syndicats AOC et Vins de pays du département,

➤ Autres Membres :

- Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Les Présidents des Groupements locaux de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON),
- Le Président de la section régionale de l'Etablissement National technique pour l'Amélioration de la Viticulture (ENTAV),
- Un représentant de l'antenne régionale de l'Institut Technique de la Vigne et du Vin (ITV),
- Le Président de la Fédération Départementale de Caves Coopératives et Caves Particulières,
- Le Président de l'organisme de pré-multiplication de la vigne (SICAREX-SO) ou son représentant.
- Le Président du groupement départemental d'agriculture biologique ou son représentant

La présidence peut faire appel si nécessaire à des experts reconnus sur ces sujets.

Modalité de vote :

En cas de désaccord, l'avis rendu par la commission peut être mis au vote des présidents, et des membres de droit. En cas d'égalité les voix des présidents sont prééminentes.

Missions :

Sur la base des rapports des présidents des groupements de défenses locaux, la commission établit un bilan des suivis effectués sur le département au cours de la campagne écoulée.

Au vu du bilan, la commission rend un avis, pour la campagne suivante, sur les mesures de lutte à mettre en œuvre en matière :

- de suivi,
- d'évolution de la lutte et de réduction du nombre d'applications insecticides conventionnels et biologique,
- de sortie des communes du périmètre de lutte obligatoire,

La commission siège au moins toutes les deux campagnes ou, à la demande de la présidence ou d'un des membres ayant droit de vote.

En cas de demande de modification du présent arrêté, elle devra rendre son avis avant le 1^{er} mars précédant la campagne viticole.

Article 3 - Les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON)

Les GDON, fédérés au sein de la FDGDON, en relation avec la FREDON, devront mettre en place les modalités de suivi définies par des cahiers des charges de prospection, éradication et de lutte qui seront établis sous le contrôle de la DRAF-SRPV et présentés pour information à la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne.

Ils sont chargés de la mise en œuvre du cahier des charges en matière de :

- suivi des populations et de la lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée,
- mise en place des mesures prophylactiques de lutte contre la flavescence dorée,
- suivi des autres organismes de quarantaine de la vigne.

Les membres des GDON sont autorisés à pénétrer sur les fonds des producteurs viticoles du département en dehors des locaux d'habitation.

Ils sont aussi autorisés en présence du maire, ou d'un de ses représentants à pénétrer dans les jardins d'amateurs. Ils devront établir un bilan annuel de leur action pour le 31 décembre de chaque année, transmis à la FDGDON et à la DRAF-SRPV.

Article 4 - Obligation de lutte

Dans la zone définie à l'article 1, la lutte contre les phytoplasmes de la vigne et l'agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire pour la campagne 2005 dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisin ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes ou qu'il s'agisse de parcs privés. Cette lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient en protection phytosanitaire chimique ou biologique.

Articles 5 - Modalités de la lutte

Des traitements collectifs pourront être organisés par les GDON (Groupements locaux de lutte contre les Organismes Nuisibles).

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*) sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par la DRAF-SRPV (Avertissements Agricoles, communiqué de presse de la DRAF-SRPV).

Ces interventions pourront prendre en compte, sur la base d'observations biologiques ou de données de modélisations, des spécificités liées à une lutte mixte contre d'autres ravageurs de la vigne (Vers de grappe, cicadelle verte) dans des limites fixées et communiquées par le DRAF-SRPV.

Ces limites n'excéderont pas une semaine avant ou après les périodes d'applications.

Des restrictions vis à vis de ce dispositif pourront être énoncées par le DRAF-SRPV :

- pour les communes :
 - dans lesquelles des arrachages de parcelles contaminées à plus de 20 % ont été ordonnés,
 - dans lesquelles les populations de cicadelles vectrices sont importantes,
- dans un périmètre de 300 m autour des vignes mères pour les cépages régionaux.

Des contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents du SRPV assistés :

- de membres des GDON,
- d'agents mis à la disposition de ce service par la FDGDON et/ou la FREDON

dans les sept jours qui suivent la date limite d'application recommandée (Avertissements Agricoles®, communiqué de presse de la DRAF-SRPV).

En cas de carence, les frais d'analyse et de contrôle seront à la charge des contrevenants.

Article 6 - Modalités d'évolution de la lutte

La lutte chimique n'est qu'un des moyens de lutte contre le phytoplasme de la flavescence dorée à côté de mesures prophylactiques de suivi et d'éradication. Les suivis effectués par les GDON devront permettre de réduire de manière coordonnée et durable l'application d'insecticides.

L'évolution du nombre d'applications et la sortie du périmètre de lutte d'une commune listées en article 1 pourra être envisagée uniquement dans les secteurs couverts par un GDON actif et agréé par le Préfet.

Une attention particulière sera apportée aux communes où sont présentes des vignes mères et/ou dans un périmètre de 300 mètres autour de celles-ci.

Les communes du département sont réparties en trois zones :

- Zone 1 : Lutte obligatoire à trois applications insecticides :
 - Les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes,

- Zone 2 : Lutte réduite à deux applications insecticides (T1 et T3) :

- Les communes faiblement contaminées,
- les communes où la maladie n'a pas encore été décelée mais où il importe de lutter contre la cicadelle vectrice,

- Zone 3 : Surveillance mais pas de lutte obligatoire :

- Les communes reconnues indemnes ou assainies, avec des niveaux de cicadelles vectrices faibles.

Ces différentes zones seront définies par la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne et concourra à la définition des modalités de lutte par zone.

Sur proposition du président du GDON local et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, une commune ne pourra être inscrite dans le présent Arrêté en :

- Zone 2 que si, sur la base de suivis réalisés conformément au cahier des charges de prospection, éradication et de lutte, il est montré que la flavescence dorée est à un niveau faible,

- Zone 3 que si, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissement prophylactique, il n'a pas été constaté, pendant deux années consécutives, l'apparition de souches malades, et à la condition expresse qu'un suivi soit maintenu sur la commune.

Les Parcelles de vignes mères et de production de plants sont exclues du dispositif de réduction du nombre d'applications.

Article 7 - Déclaration

Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée soit auprès du maire de la commune qui en informera la DRAF-SRPV, soit directement auprès du SRPV à l'adresse suivante :

DRAF-SRPV Midi-Pyrénées, Dossier Flavescence Dorée,
Cité Administrative Duportal, Bat E, 31074 Toulouse Cedex.

Article 8 - Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

8.1 - Arrachage

Tout pied atteint doit être arraché et brûlé, et les éventuelles repousses détruites. Chaque viticulteur devra repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% (flavescence et/ou bois noir) du total des ceps présents, elle doit être arrachée en totalité après constat contradictoire conformément aux Articles L. 251-9 et 251-10 du Code Rural. Les frais d'analyse et de contrôle seront à la charge des contrevenants. Les parcelles arrachées devront être rendues indemnes de toutes repousses de vigne avant le 31 mars suivant la découverte de la contamination.

Dans les communes citées à l'article 1er, les parcelles de vigne abandonnées après analyse de risque phytosanitaire du SRPV et constat contradictoire conformément aux Articles L. 251-9 et 251-10 du Code Rural devront être arrachées ou détruites par voie chimique conformément à l'arrêté national du 9 juillet 2003. En cas de carence, les frais d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

8.2 - Opérations de prophylaxie collective

Les GDON peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés. Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie d'une commune devra être validée par l'assemblée générale du GDON. Cette action, validée par le SRPV, sera encadrée par un agent habilité de la FDGDON et/ou de la FREDON.

Dans les communes concernées, les GDON porteront à la connaissance par voie d'affichage en mairie de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

8.3 - Destruction des repousses de Vitis

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application de cet arrêté, ou préalablement à celui-ci, devront être rendues indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis vinifera* et porte-greffes) selon les moyens définis par la DRAF-SRPV.

L'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003.

A cet effet, le GDON dressera pour toute ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée à la DRAF-SRPV qui ordonnera l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

Des contrôles portant sur l'absence de toute repousse de vigne (*Vitis vinifera* et porte greffes), pourront être effectués par les agents de la DRAF-SRPV, assistés de personnel mis à la disposition de ce service par la FDGDON et/ou de la FREDON.

8.4 - Gestion des vignes Abandonnées

Dans le périmètre de lutte défini en article 1 du présent arrêté, lorsque une parcelle de vigne abandonnée représentera un risque de dissémination de la maladie, la DRAF-SRPV pourra ordonner son arrachage conformément à l'art 9 de l'Arrêté national du 09 Juillet 2003.

Article 9 - Gestion des carences des propriétaires

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures énoncées aux articles 5,6,7 et 9 du présent arrêté, les GDON, la FDGDON ou/et la FREDON assureront l'exécution des travaux et les frais engagés qui seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L 251-10 du Code Rural. Des Procès Verbaux pour infraction au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures prescrites ci-dessus, en application de l'article 251-20 du Code Rural.

Article 10 - Gestions des vignes mères

La surveillance de l'entourage des vignes mères devra être renforcée selon des modalités définies dans le cahier des charges de prospection, éradication et de lutte.

En pépinière (hors pots), et sur les vignes mères, la lutte sera complétée par une application d'hulle avant le débourrement. Tout pépiniériste désirant créer une nouvelle parcelle destinée à la reproduction devra en faire la demande écrite préalable auprès de l'ONIVINS qui en informera la DRAF-SRPV.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un plan de situation et des références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation.

Ces demandes seront présentées pour informations lors des réunions de la Commission de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de gendarmerie, le Délégué Régional de l'ONIVINS et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé aux mairies des communes contaminées pour affichage de juin à octobre.

Fait à Montauban, le 7 avril 2005

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral n° 05-341 du 16 mars 2005 - arrêté complémentaire à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques de l'autoroute A20.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-11 et L 214-1 à L 214-10 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature modifiée, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2.3.1, 2.5.2 et 5.3.0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-857 du 13 juillet 1995 autorisant la réalisation des ouvrages liés à la construction de la section d'autoroute A 20 de Montauban au col de Viandès (commune de Montpezat-de-Quercy), et notamment l'article 5 « nouvelles prescriptions » et l'article 15 « qualité des eaux rendues à la rivière » ;

Vu les prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n° 95-857 ci-dessus et concernant notamment les moyens de surveillance et le suivi périodique des cours d'eau ;

Vu le courrier du 27 juillet 2004 pour lequel la Société des Autoroutes du Sud de la France propose un protocole allégé de suivi des eaux ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Tarn-et-Garonne en date du 16 novembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Surveillance et suivi des eaux.

Les prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°95-857 du 13 juillet 1995 sont modifiées comme suit :

Le suivi périodique annuel concernera les cours d'eau suivants : le Douvre, la Lère, la Nauze et la Tauge :

➤ Dans l'eau :

□ Les paramètres physico-chimiques suivants : conductivité, DBO5 anions et cations majeurs (NA, CL, SO4), débit, température de l'eau, l'oxygène et le pH. Quant à la DCO, elle sera réalisée uniquement sur le Douvre.

□ Les hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants : Benzo (a) pyrène, benzo (3,4) fluorenthène, benzo (1,4) perylène, benzo (11,12) fluorenthène, indénol (1,2,3 cd) pyrène.

➤ Dans les sédiments :

Le plomb, le cadmium et le zinc.

Article 2 : La Société des Autoroutes du Sud de la France proposera des indicateurs et des protocoles de suivi plus pertinents dès que la recherche les aura mis au point.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : Un extrait de cet arrêté énumérant les nouvelles prescriptions sera affiché dans les mairies de Montauban, Saint-Etienne-de-Tulmont, Alblas, Réalville, Cayrac, Caussade, Montpezat-de-Quercy et Montalzat, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Montauban, Saint-Etienne-de-Tulmont, Alblas, Réalville, Cayrac, Caussade, Montpezat-de-Quercy et Montalzat, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Montauban, le 16 mars 2005

P/La préfète

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 05-160 du 06 avril 2005 autorisant les travaux électriques de reconstruction du départ HTA Verlhac de Villemur, communes de Verlhac Tescou, Varennes, Salvetat Belmontet et Genebrières.

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 43 686 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction

Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Verlhac Tescou, Varennes, Salvetat Belmontet et Genebrières, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à Montauban, le 6 avril 2005

Pour la préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement

Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 05-555 du 13 avril 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de VARENNES.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de VARENNES, approuvée par délibération du conseil municipal du 9 février 2005, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de VARENNES pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de VARENNES aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 13 avril 2005

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté (dôjs) n° 0012/S du 11 avril 2005 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association «Tennis club Lafrançaise» en date du 7 février 2005.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-462 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du tennis, l'association dénommée «Tennis Club Lafrançaise » dont le siège social est situé à la Mairie de 82130 LAFRANCAISE.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 11 avril 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté (ddjs) n° 0013/S du 11 avril 2005 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 28 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Sud Quercy Foot » en date du 20 février 2005.
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-463 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, l'association dénommée «Sud Quercy Foot » dont le siège social est situé à la Mairie de 82130 LAFRANCAISE.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 11 avril 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté (ddjs) n° 0014/S du 11 avril 2005 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association «Poney club de Bonrepos » en date du 15 février 2005.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-464 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de l'équitation, l'association dénommée «Poney Club de Bonrepos » dont le siège social est situé au domaine de Bonrepos 4004 route d'Albi – 82370 SAINT NAUPHARY.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 11 avril 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean Marc SALEMME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté préfectoral n° 05-450 du 25 mars 2005 portant sur la commission de recours gracieux compétente en matière de revenu de remplacement.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article R-351-34 du code du Travail,

Vu les propositions des organisations professionnelles :

- MEDEF de Tarn et Garonne, consulté le 30/11/2004

- Union Professionnelle Artisanale, consultée le 22/12/2004,

- CGPME Tarn-et-Garonne, consultée le 18/11/2004

et des organisations syndicales :

- CGT, consultée le 29/12/2004

- CFDT, consultée le 23/11/2004,

- FO, consultée le 24/01/2005,

- CFEEGC, consultée le 02/12/2004,

- CFTC, consultée le 22/12/2004.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission départementale prévue à l'article R351-34 du code du travail, compétente pour donner un avis sur les recours gracieux formulés à l'encontre de décisions en matière de radiation et d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement est constituée comme suit :

Membres de Droit

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Monsieur le chef de service de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole,

Monsieur le chef de service de l'Inspection du Travail des Transports.

Représentants des employeurs :

1-MEDEF

Membres titulaires

M. HERAL Jean-Claude

SAPA CELTIC Moulin d'Alba 82440-REALVILLE

M. LAGARRIGUE Maurice

SARL LAGARRIGUE 8, rue Voltaire - 82 000-MONTAUBAN

Membres suppléants :

M. ARCACHE Roland

CEMP 3, pl. Alexandre 1^{er} 82000-MONTAUBAN

M. ABDESSLAM Abdelkader

Château de Terrides 82100-LABOURGADE

2-Union Professionnelle Artisanale

Membres titulaires

M. DAVEZAC Jean

Imp. J. Daguerre Albasud 82 000-MONTAUBAN

MME BLANCO Maryse

Villeneuve 82 290-BARRY D'ISLEMADE

Membres suppléants

MME PETIT Chantal

Le Rivalet 82 130-L'HONOR DE COS

MME DONNADIEU Marie-France

24, rue de la Condamine 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL

3-CGPME

Membre titulaire

M. PELLEGRY Jean-François

SARL Dental 36, av. A. Bonnet 82700-MONTECH

Membre suppléant

M. SOULEIL Jean

Oxygène Intérim 25, rue L. Cladel 82000-MONTAUBAN

Représentants des salariés :

1-CFDT

Membre titulaire : M. MOIGNARD Yves

2605, route de Léojac 82 000-MONTAUBAN

Membre suppléant : MME BENAZETH Marie-José

9, rue Villenouvelle 82 000-MONTAUBAN

2-CFTC

Membre titulaire : M. BENAZET Claude

3875, RD 958 82410-St-ETIENNE de TULMONT

Membre suppléant : M. IZARIE André

22, rue du Général Sarrail 82 000-MONTAUBAN

3-CFE/CGC

Membre titulaire : MME REGOURD Paulette

25, rue des Payssots 82700-FINHAN

Membre suppléant : M. TEYSSANDIER Yves-Noël

20, rue des Doreurs 82000-MONTAUBAN

4-CGT

Membre titulaire : M. LOPEZ Antoine

10, imp. Des Gascous 82000-MONTAUBAN

Membre suppléant : M. BOULVES Jean-Marie

Les Tanneries 82240-PUYLAROCHE

5-CGT-FO

Membre titulaire : M. HUSSON Jacques

120, rue du pasteur Louis Lafon 82 000-MONTAUBAN

Membre suppléant : M. FERAI André

3, rue H. Tournié 82 000-MONTAUBAN

Article 2 : Pourront participer aux travaux de la Commission des représentants de l'Agence Nationale pour l'Emploi et de l'ASSEDIC, ainsi que des fonctionnaires remplissant des fonctions de contrôle à l'égard de catégories particulières de salariés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 25 mars 2005

Signé pour La Préfète

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Liste des organismes bénéficiant au titre de l'année 2005 des agréments simple et qualité dans le cadre des emplois de services aux particuliers.

Nom, Adresse, N° de téléphone Structures bénéficiant en outre de l'agrément Qualité

N° d'agrément des structures bénéficiaires de l'agrément simple :

1 - Fédération de l'ADMR - aide à domicile en milieu rural
5 bd Garriçon - BP 530 - 82005 Montauban cedex - Tél. 05.63.66.20.17 X
N° 1/MID/356

Associations locales :

ADMR d'Albias
82350 ALBIAS - Tél. 05.63.31.00.71
N° 1/MID/019 X

ADMR du Bas Quercy
82220 MOLIERES - Tél. 05.63.67.78.66
N° 1/MID/020 X

ADMR du Bas Rouergue
Rue de l'Eglise
82330 VAREN - Tél. 05.63.66.20.12
N° 1/MID/021 X

ADMR de Caylus
Avenue du Père Huc - Tél. 05.63.24.02.90
N° 1/MID/024 X

ADMR de Parisot/Castanet/Puyfagarde
82160 PUYLAGARDE - Tél. 05.63.65.71.62
N° 1/MID/025 X

ADMR de Réalville
BP 7
82440 REALVILLE - Tél. 05.63.31.11.33
N° 1/MID/026 X

ADMR de Saint Nicolas de la Grave
Boite Postale n° 8
82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE - Tél. 05.63.94.81.69
N° 1/MID/027 X

ADMR de la Vallée du Tarn
Chez Mme Geneviève RAYNAL - St Martin
82370 REYNIES - Tél. 05.63.64.03.72
N° 1/MID/028 X

ADMR de Vlair Aveyron
Rue de la Mairie - 82250 LAGUEPIE - Tél. 05.63.30.26.13
N° 1/MID/029 X

2 - ADPA - aide à domicile aux personnes âgées
7 rue de la Fontaine - 82150 Montaignu de Quercy - Tél. 05.63.94.41.63
N° 1/MID/016 X

3 - ALDS - association locale pour le développement de la santé
10 rue A. Gignoux - 82400 Valence d'Agen - Tél 05.63.39.76.49
N° 1/MID/318 X

4 - SMAD 82 - Services de Maintien à Domicile 82
36 rue E. Pouvillon - BP 822
82008 Montauban cedex - Tél. 05.63.66.65.65

N° 1/MID/018	X
5 - ADOM 82 - association d'aide et de Maintien à Domicile – 2, 3 Place Lamothe Cadillac BP 114 - 82013 Castelsarrasin - Tél. 05.63.32.33.69	
N° 1/MID/015	X
6 - ACAPAH - Association inter communale d'aide aux personnes âgées ou handicapées 11 Fg du Moulin à Vent - 82130 Lafrançaise - Tél. 05.63.65.95.31	
N° 1/MID/017	X
7 - SAD - soins à domicile des cantons de Caylus et St Antonin avenue du Père Huc - BP 19 - 82160 Caylus - Tél. 05.63.67.01.57	
N° 1/MID/167	X
8 - AGMAD PROXIM'SERVICE - Association de Garde Malades et d'Aide à domicile 318 rue Gustave Jay - 82000 Montauban - Tél. 05.63.63.75.32	
N° 1/MID/411	X
9 - FRANCE ALZHEIMER - 275 rue du Clos Maury - 82000 Montauban - Tél. 05.63.20.47.64	
N° 1/MID/168	X
10 - ASSOCIATION BEAUMONTOISE en FAVEUR du 3ème AGE 33 rue de l'Esplanade - 82500 Beaumont de Lomagne - Tél. 05.63.65.29.55	
N° 1/MID/275	X
11 - ACEF - association cantonale d'emplois familiaux - Mairie - 31340 Villemur- Tél. 05.61.82.91.74	
N° 1/MID/150	X
12 - ADMR Place des Consuls - 46000 CAHORS - Tél. 05.65.35.02.95	
N° 1/MID/277	X
13 - ADEOSE - 180 Avenue Marcel Unal - 82000 Montauban - Tél. 05.63.21.61.61	
N° 1/MID/375	X
14 - Sarl SEVE SERVICES - 1037 Route de Lavilledieu - 82290 Lacourt St-Pierre - Tél. Fax 05.63.67.54.75	
N° 1/MID/402	-
15 - AMAD, 9 rue F. Faugères - 82170 GRISOLLES - Tél. 05.63.02.76.88	X
N° 1/MID/452	
16 - PROX'IMMEDIAT - 741 avenue A. Briand - 82370 LABASTIDE ST PIERRE Tél. 05.61.73.67.28	
N° 1/MID/456	
17 - Association pour la PROMOTION de la SANTE APPS - 34-36 Bd du 4 Septembre 82100 - CASTELSARRASIN - Tél. 05.63.32.71.81	
N° 1/MID/476	-
18 - Eurl MAGIC DRESSING - Route Croix de Saumade 82400 - GOUDOURVILLE - Tél. 05.63.29.26.89	
N° 1/MID/480	-
STRUCTURES DISPENSEES de l'AGREMENT SIMPLE :	
C1AS - 2 rue du Général Vidalot - 82400 Valence d'Agen - Tél. 05.63.29.92.13	2/82/MID/8024
2 - CCAS - 5 rue des Mazels - 82200 Moissac - Tél. 05.63.04.63.90	2/82/MID/8001
3 - CCAS - 5 Place de la Liberté - 82100 Castelsarrasin Tél. 05.63.32.75.02 2/82/MID/8043	
4 - Service des Aides à Domicile - Communauté de Communes « Terrasses et Vallée del'Aveyron » 1 rue du 11 Novembre 1918 - BP 25 - 82800 Négrepelisse - Tél. 05.63.30.81.80	2/82/MID/8002

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2005-548 du 11 avril 2005 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires et Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations des Hypothèques.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'article 3 de l'arrêté 93-0117 du 29 janvier 1993 relatif aux dispositions particulières à appliquer au régime d'ouverture au public des Recettes des Impôts et des Conservations des Hypothèques pour l'arrêté comptable annuel.

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services fiscaux

Arrête :

Article 1^{er} : La Recette divisionnaire élargie de MONTAUBAN, la Recette élargie de MOISSAC, la Conservation des hypothèques de MONTAUBAN et la Conservation des hypothèques de MOISSAC seront fermées au public à l'occasion des trois "ponts naturels" de l'année 2005 : le vendredi 06 mai, le vendredi 15 juillet et le lundi 31 octobre.

Article 2 : Le directeur des services fiscaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 avril 2005

La préfète,

Pour la préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive du 8 mars 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le C.H. de Montauban - Service d'Accueil des Urgences

N° d'ordre : 2005 AUT N° 28

Objet : CH Montauban

SAU - renouvellement

Séance du 8 mars 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :
Monsieur Michel LAGES – Vice Président
Monsieur Jean-Pierre RIGAUD – Vice Président

M. Roger ALLOUCH
Mme Sylvie BINOT
Mme Marie-Christine BRUNEL
Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE
M. Jean-Michel CERE
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Michel DMUCHOWSKI
M. Luc DOURY
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Jérôme GALTIER
Mme le Dr Michèle GRAULE
M. Joël LACROIX
M. Pierre SOLETTI
Mme le Dr Françoise SUAREZ
Mme Florence TANTIN

Membres excusés :
M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ ayant donné mandat à M. LAGES
M. le Dr Vincent SCIORTINO ayant donné mandat à Mme le Dr GRAULE
Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Membres avec voix consultative :
Excusés : M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat
Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6112-5, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9 à L.6121-11, L.6122-1 à L.6122-10-1, L.6146-1, L.6146-4 et L.6146-8,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R.710-17-1, R.712-1, R.712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49, R.712-63 à R.712-66 et R.712-72 à R.712-79, D.712-52 à D.712-60, D.712-65-1 à D.712-65-4,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,
Vu la décision de la commission exécutive du 11 avril 2000 autorisant l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner un Service d'Accueil des Urgences au Centre Hospitalier de Montauban,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif aux urgences,
Vu la demande enregistrée complète le 25 octobre 2004 et présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (100, rue Léon Cladel – BP 765 – 82013 MONTAUBAN CEDEX), en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner un Service d'Accueil des Urgences,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en séance du 20 janvier 2005,
Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet Urgences du SROS,
Considérant que l'établissement répond aux conditions techniques de fonctionnement exigées pour l'autorisation d'un S.A.U.,

Considérant l'évaluation produite par l'établissement à partir des données traitées par l'Observatoire Régional des Urgences,
La commission exécutive dans sa séance du 8 mars 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MONTAUBAN, en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner un Service d'Accueil des Urgences au Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn et Garonne), est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation, conjointe à celle de faire fonctionner un SMUR, est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui interviendra à la demande de l'établissement conformément à l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement. Cette évaluation devra être établie à partir de la grille élaborée par l'Observatoire Régional des Urgences de Midi-Pyrénées que l'établissement s'est engagé à utiliser.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

Le Président
Pierre GAUTHIER

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive du 8 mars 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le C.H. de Montauban – Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

N° d'ordre : 2005 AUT N° 52

Objet : CH Montauban
SMUR - renouvellement

Séance du 8 mars 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :
Monsieur Michel LAGES – Vice Président
Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH
Mme Sylvie BINOT
Mme Marie-Christine BRUNEL
Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE
M. Jean-Michel CERE
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Michel DMUCHOWSKI
M. Luc DOURY
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Jérôme GALTIER
Mme le Dr Michèle GRAULE
M. Joël LACROIX
M. Pierre SOLETTI
Mme le Dr Françoise SUAREZ
Mme Florence TANTIN

Membres excusés :

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ ayant donné mandat à M. LAGES
M. le Dr Vincent SCIORTINO ayant donné mandat à Mme le Dr GRAULE
Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Membres avec voix consultative :

Excusés : M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat
Mme Martine ANGLÉS – agent comptable

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6112-5, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9 à L.6121-11, L.6122-1 à L.6122-10-1, L.6313-1 et L.6313-2,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R.710-17-1, R.712-1, R.712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49, R.712-63, R.712-71 à R.712-71-10 et R.712-76 à R.712-79, D.712-66 à D.712-74,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu la décision de la commission exécutive du 11 avril 2000 autorisant l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation au Centre Hospitalier de Montauban,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les zones d'intervention des SMUR en Midi-Pyrénées, modifié par les arrêtés du 10 septembre 2002 et 10 avril 2003,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif aux urgences,

Vu la demande enregistrée complète le 25 octobre 2004 et présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (100, rue Léon Cladel – BP 765 – 82013 MONTAUBAN CEDEX), en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en séance du 20 janvier 2005,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 mars 2005 donnant au Centre Hospitalier de Montauban l'autorisation de renouvellement pour faire fonctionner un Service d'Accueil des Urgences,

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet Urgences du SROS,

Considérant que l'établissement répond aux conditions techniques de fonctionnement exigées pour l'autorisation à faire fonctionner un SMUR,
Considérant l'évaluation produite par l'établissement à partir des données traitées par l'Observatoire Régional des Urgences,
La commission exécutive dans sa séance du 8 mars 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MONTAUBAN, en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation au Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn et Garonne), est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui interviendra à la demande de l'établissement conformément à l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement. Cette évaluation devra être établie à partir de la grille élaborée par l'Observatoire Régional des Urgences de Midi-Pyrénées.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

Le Président
Pierre GAUTHIER

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive du 8 mars 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant la Clinique du Pont de Chaume à Montauban – Unité de Proximité d'Accueil et de Traitement des Urgences

N° d'ordre : 2005 AUT N° 77
Objet : Clinique du Pont de Chaume
UPATOU - renouvellement

Séance du 8 mars 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :
Monsieur Michel LAGES – Vice Président
Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH

Mme Sylvie BINOT
Mme Marie-Christine BRUNEL
Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE
M. Jean-Michel CERE
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Michel DMUCHOWSKI
M. Luc DOURY
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Jérôme GALTIER
Mme le Dr Michèle GRAULE
M. Joël LACROIX
M. Pierre SOLETTI
Mme le Dr Françoise SUAREZ
Mme Florence TANTIN

Membres excusés :

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ ayant donné mandat à M. LAGES
M. le Dr Vincent SCIORTINO ayant donné mandat à Mme le Dr GRAULE
Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Membres avec voix consultative :

Excusés : M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat
Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6122-1 à L.6122-10-1, L.6146-1, L.6146-4 et L.6146-8,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R.710-17-1, R.712-1, R.712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49, R.712-63, R.712-67 à R.712-70 et R.712-72 à R.712-79, D.712-52, D.712-53, D.712-61 à D.712-65-4,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu la décision de la commission exécutive du 11 avril 2000 autorisant l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientation des Urgences au CHIC de Castelsarrasin -Moissac,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif aux urgences,

Vu la demande enregistrée complète le 25 octobre 2004 et présentée par M. le Dr GIRAUD Marc, Président du Conseil d'Administration de la Clinique du Pont de Chaume (330, avenue Marcel Unal – 82000 MONTAUBAN), en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientation des Urgences,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en séance du 3 février 2005,

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet Urgences du SROS,

Considérant l'engagement de l'établissement à répondre aux conditions techniques de fonctionnement exigées au 30 avril 2005 pour la réalisation de la visite de conformité pour l'autorisation d'une Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientation des Urgences,

Considérant l'évaluation produite par l'établissement à partir des données traitées par l'Observatoire Régional des Urgences,

La commission exécutive dans sa séance du 8 mars 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La demande présentée par M. le Dr GIRAUD Marc, Président du Conseil d'Administration de la Clinique du Pont de Chaume, en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientalon des Urgences à la Clinique du Pont de Chaume à MONTAUBAN (Tarn et Garonne), est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui doit être demandée par le promoteur avant la mise en œuvre de la présente autorisation, soit avant le 30 avril 2005, conformément à l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement. Cette évaluation devra être établie à partir de la grille élaborée par l'Observatoire Régional des Urgences de Midi-Pyrénées que l'établissement s'est engagé à utiliser.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

Le Président

Pierre GAUTHIER

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive du 8 mars 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le CHIC de Castelsarrasin-Moissac – Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

N° d'ordre : 2005 AUT N° 51

Objet : CHIC Castelsarrasin-Moissac
SMUR - renouvellement

Séance du 8 mars 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président

Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH

Mme Sylvie BINOT

Mme Marie-Christine BRUNEL

Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE

M. Jean-Michel CERE
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Michel DMUCHOWSKI
M. Luc DOURY
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Jérôme GALTIER
Mme le Dr Michèle GRAULE
M. Joël LACROIX
M. Pierre SOLETTI
Mme le Dr Françoise SUAREZ
Mme Florence TANTIN

Membres excusés :

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ ayant donné mandat à M. LAGES
M. le Dr Vincent SCIORTINO ayant donné mandat à Mme le Dr GRAULE
Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Membres avec voix consultative :

Excusés : M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat
Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6112-5, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9 à L.6121-11, L.6122-1 à L.6122-10-1, L.6313-1 et L.6313-2,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R.710-17-1, R.712-1, R.712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49, R.712-63, R.712-71 à R.712-71-10 et R.712-76 à R.712-79, D.712-66 à D.712-74,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu la décision de la commission exécutive du 11 avril 2000 autorisant l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation au CHIC de Castelsarrasin-Moissac,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les zones d'intervention des SMUR en Midi-Pyrénées, modifié par les arrêtés du 10 septembre 2002 et 10 avril 2003,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif aux urgences,

Vu la demande enregistrée complète le 25 octobre 2004 et présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN-MOISSAC (10, rue Camille Delthil – 82000 MOISSAC), en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en séance du 20 janvier 2005,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 mars 2005 donnant au CHIC l'autorisation de renouvellement pour faire fonctionner une Unité de proximité sur le site de MOISSAC,

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet Urgences du SROS,

Considérant que l'établissement répond aux conditions techniques de fonctionnement exigées pour l'autorisation à faire fonctionner un SMUR,

Considérant l'évaluation produite par l'établissement à partir des données traitées par l'Observatoire Régional des Urgences,

La commission exécutive dans sa séance du 8 mars 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN-MOISSAC, en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation sur le site de MOISSAC (Tarn-et-Garonne), est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui interviendra à la demande de l'établissement conformément à l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement. Cette évaluation devra être établie à partir de la grille élaborée par l'Observatoire Régional des Urgences de Midi-Pyrénées.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

Le Président

Pierre GAUTHIER

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive du 8 mars 2005 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le CHIC de Castelsarrasin-Moissac – Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientation des Urgences sur le site de Moissac

N° d'ordre : 2005 AUT N° 76

Objet : CHIC Castelsarrasin-Moissac
UPATOU - renouvellement

Séance du 8 mars 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président

Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH

Mme Sylvie BINOT

Mme Marie-Christine BRUNEL

Mme la Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE

M. Jean-Michel CERE

Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Michel DMUCHOWSKI
M. Luc DOURY
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Jérôme GALTIER
Mme le Dr Michèle GRAULE
M. Joël LACROIX
M. Pierre SOLETTI
Mme le Dr Françoise SUAREZ
Mme Florence TANTIN

Membres excusés :

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ ayant donné mandat à M. LAGES
M. le Dr Vincent SCIORTINO ayant donné mandat à Mme le Dr GRAULE
Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Membres avec voix consultative :

Excusés : M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat
Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6122-1 à L.6122-10-1, L.6146-1, L.6146-4 et L.6146-8,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R.710-17-1, R.712-1, R.712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49, R.712-63, R.712-67 à R.712-70 et R.712-72 à R.712-79, D.712-52, D.712-53, D.712-61 à D.712-65-4,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu la décision de la commission exécutive du 11 avril 2000 autorisant l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientation des Urgences au CHIC de Castelsarrasin -Moissac,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif aux urgences,

Vu la demande enregistrée complète le 25 octobre 2004 et présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN-MOISSAC (10, rue Camille Delthil – 82000 MOISSAC), en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientation des Urgences,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en séance du 20 janvier 2005,

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet Urgences du SROS,

Considérant que l'établissement répond aux conditions techniques de fonctionnement exigées pour l'autorisation d'une Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientation des Urgences,

Considérant l'évaluation produite par l'établissement à partir des données traitées par l'Observatoire Régional des Urgences,

La commission exécutive dans sa séance du 8 mars 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN-MOISSAC, en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » pour faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil de Traitement et d'Orientation des Urgences sur le site de MOISSAC (Tarn-et-Garonne), est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité qui interviendra à la demande de l'établissement conformément à l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement. Cette évaluation devra être établie à partir de la grille élaborée par l'Observatoire Régional des Urgences de Midi-Pyrénées que l'établissement s'est engagé à utiliser.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

Le Président
Pierre GAUTHIER

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis de concours sur titres : manipulateur d'électroradiologie médicale.

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir 5 postes vacants aura lieu, à compter du 15 juin 2005, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié).

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Procédure :

Les candidatures accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé,

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cédex 9, au plus tard le 15 mai 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier d'Albi (Tarn), en application de l'article 2 (1°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir avant le 30 juin 2005 à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Albi
22, boulevard Sibille
81013 – ALBI CEDEX 09

Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ALBI de vue de pourvoir trois postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale.

Peuvent être admis à concourir les candidats :

Titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie
- brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale
- diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- diplômes ou titres
- curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ; le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé
- un justificatif de nationalité
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document.

doivent être adressées, par courrier, avant le 30 juin 2005 à

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'ALBI
22, boulevard Sibille
81013 ALBI CEDEX 09

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) sage-femme de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Albi de vue de pourvoir un poste de sage-femme de classe normale.

Peuvent être admis à concourir les candidats :

- titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L 356 du Code de la santé publique.
- âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- diplôme ou autorisation d'exercer la profession de sage-femme
- curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ; le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- un justificatif de nationalité
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document.

doivent être adressées, par courrier, avant le 30 juin 2005 à :

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'ALBI
22, boulevard Sibille
81013 ALBI CEDEX 09

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ALBI de vue de pourvoir deux postes de techniciens de laboratoire de classe normale

Peuvent être admis à concourir les candidats :

Titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
- diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques
- brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques
- brevet de technicien supérieur biochimiste
- brevet de technicien supérieur de biotechnologie
- brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques
- diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte
- diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon
- certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail

âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- diplômes ou titres
- curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ; le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé
- un justificatif de nationalité
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document.

doivent être adressées, par courrier, avant le 30 juin 2005 à :

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'ALBI
22, boulevard Sibille
81013 ALBI CEDEX 09

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Albi en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de classe normale.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- le cas échéant, les attestations des emplois successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé
- un justificatif de nationalité
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires

doivent être adressées, par courrier, avant le 30 juin 2005 à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
22, boulevard Sibille
81013 – ALBI CEDEX 09

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir six postes d'infirmier vacants au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre.

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 1^{er} juillet 2005, en vue de pourvoir six postes d'infirmier vacants dans cet établissement .

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.91.41.11).

Avis de concours externe sur titres d'orthophoniste.

Un concours externe sur titres d'orthophoniste destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherche mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80036, 31059 Toulouse Cédex 9, au plus tard le 30 juin 2005.

Avis de concours sur titres de sage-femme.

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 5 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 modifié), satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 et âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Procédure :

Les candidatures accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité, de la copie du diplôme,
- d'un curriculum vitae détaillé,

devront être adressées au C.H.U de Toulouse - Direction de la Formation - service gestion des concours - HOTEL-DIEU - 2 rue Viguerie - TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9, au plus tard le 30 juin 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Bigorre.

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BIGORRE, à compter du 1^{er} juillet 2005, en application de l'article 7 du décret n° 89-809 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement. .

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P. 1330
65013 TARBES Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.51.51.51).
